



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Plénière du 30 Janvier 2018

Procès-Verbal N°23

Président : Mr André LUCAS.

Présents : MMES Elisabeth GAYE, Ghyslaine SALDANA

MM. Jean-Louis AGASSE, Vincent CUENCA, Daniel PORTE, Jean-Michel TOUZELET et Christian SALERES.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Dominique DI CEGLIE, Jean GABAS, Patrick HEVE, Christian LAFITTE et Bernard PLOMBAT.

Assistent : MM. Robert GADEA et Camille-Romain GARNIER, Administratifs L.F.O.

Invité : Mr Alain CRACH.

→ Dossier : ET.S. SAINT JEAN DU PIN (531238) / Zacharie BELKHITER (2543821639)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ET.S. SAINT JEAN DU PIN demandant l'exemption de cachet mutation pour le joueur Zacharie BELKHITER, ainsi que la suppression de son cachet « pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge ».

Régulièrement convoqués par courriel en date du 22.01.2018, à savoir :

- ET.S. SAINT JEAN DU PIN,

Après audition en date du 30.01.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Jérémy PASCAL, Représentant du club ET.S. SAINT JEAN DU PIN.

Considérant les déclarations de Monsieur Jérémy PASCAL :

Que le joueur Zacharie BELKHITER, joueur U19, est issu d'un club récent déclaré en forfait général, le S.C. SAINT MARTIN DE VALGAGUES. Que venant donc d'un club inactif, il doit bénéficier de l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et pouvoir évoluer en équipe senior, sans cachet mutation ni obligation de n'évoluer que dans sa catégorie d'âge, le club de SAINT JEAN DU PIN n'ayant pas de catégorie U19.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs CRACH, GADEA et GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant les dispositions de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant l'Article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Que pour l'heure, le Comité Directeur de la L.F.O. ne s'est pas positionné sur cette assimilation. Que de même, dans sa jurisprudence, la présente Commission ne considère pas le forfait général en cours de saison comme une inactivité. Que Monsieur Zacharie BELKHITER ne bénéficiera pas de cette situation.

Qu'également, les joueurs des clubs dans ces situations de forfait général ont bien été qualifiés et ont évolué en compétition.

Que le joueur fera donc mutation et verra sa licence marquée du cachet « Mutation Hors-Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MODIFIE LE CACHET du joueur Zacharie BELKHITER (2543821639) pour le dire « Mutation Hors-Période » à la date d'enregistrement : 02.01.2018.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. ROUSSON (517872) - Anthony LECLERCQ (2543474530) / O. ALES EN CEVENNES (503029)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord à mutation du joueur Anthony LECLERCQ par l'O. ALES EN CEVENNES pour raison financière et manque d'effectif, vers le club d'A.S. ROUSSON pour « cause financière » et « manque d'effectif ».

Régulièrement convoqués par courriel en date du 22.01.2018, à savoir :

- O. ALES EN CEVENNES,
- Monsieur Anthony LECLERCQ,

Après audition en date du 30.01.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu-Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Messieurs Jean-Marie PASQUALETTI, Entraîneur, et Gilles FAFOURNOUX, Vice-Président, d'O. ALES EN CEVENNES.

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur Anthony LECLERCQ.

Les auditions se passent en la forme non-contradictoire.

Considérant le courrier de Monsieur Anthony LECLERCQ :

Qu'il souhaite revenir vers le club de ROUSSON dans lequel il évoluait la saison précédente.

Que ce souhait est motivé par les promesses non-tenues de l'O. ALES EN CEVENNES de l'intégrer dans l'équipe première du club. Qu'à ce jour, il n'a disputé aucune rencontre en équipe 1 ou 2.

Qu'il n'a jamais eu l'équipement du club et qu'il a eu un entretien avec Monsieur PASQUALETTI au cours duquel ce dernier l'a informé que les frais de licence seraient déduits de ses primes de match. Que c'est pour cette raison qu'il ne s'en est pas acquitté.

Considérant les déclarations des membres de l'O. ALES EN CEVENNES :

Que concernant l'aspect sportif : Anthony LECLERCQ est un ancien joueur du club et qui a sollicité les dirigeants pour revenir à ALES, prétextant avoir muri et souhaitant être beaucoup plus réguliers aux entraînements qu'il n'a pu l'être par le passé. Qu'après une préparation estivale faite avec l'équipe 2, il a connu la paternité et s'est présenté de moins en moins souvent au club, justifiant donc son absence de convocation aux matches. Qu'il n'a reçu aucune promesse de jouer avec l'équipe première, les dirigeants ne connaissant pas son niveau lorsqu'il est revenu au club.

Que le refus d'accord est également dû à la réduction du nombre de joueurs disponibles : 40 seniors licenciés pour deux équipes, dont 10 ne viennent plus aux entraînements (blessés, étudiants, absents chroniques). Que ce problème d'effectif touche aussi les jeunes du club.

Que concernant l'aspect financier : il doit au club la somme de 250 euros au titre de la licence.

Que concernant l'aspect moral : le club estime qu'un joueur s'engage pour l'entière saison au sein de son club.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs CRACH, GADEA et GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant qu'il s'agit pour la Commission, avant toute prise de décision définitive, de permettre à Monsieur LECLERCQ de répondre aux énonciations de l'O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE à Monsieur Anthony LECLERCQ de se manifester auprès du service juridique de la L.F.O. pour une nouvelle date de convocation à laquelle il pourra participer.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord par l'O. ALES EN CEVENNES à la mutation du joueur Alexandre ESSOMBA MANY vers le club CANET ROUSSILLON F.C. pour « raison financière » et « manque d'effectif ».

Régulièrement convoqués par courriel en date du 22.01.2018, à savoir :

- O. ALES EN CEVENNES,
- Monsieur Alexandre ESSOMBA MANY,

Après audition en date du 30.01.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Alexandre ESSOMBA MANY, accompagné de son conseil, Maître Philippe CAPSIE,
- Messieurs Jean-Marie PASQUALETTI, Entraîneur, et Gilles FAFOURNOUX, Vice-Président, d'O. ALES EN CEVENNES.

Considérant les déclarations de Monsieur Alexandre ESSOMBA MANY et de son conseil Maître CAPSIE :

Monsieur ESSOMBA MANY : Que le club de CANET ROUSSILLON F.C. a formulé une demande d'accord au club O. ALES EN CEVENNES pour sa mutation, demande refusée par ce dernier.

Qu'il dit ne pas comprendre le refus de son ancien club, le CANET ROUSSILLON F.C. lui proposant un contrat fédéral. Qu'après un bilan de ses deux saisons passées à ALES, il tire un bilan personnel négatif puisqu'il a été longtemps blessé et a très peu joué. Qu'il pense avant tout à sa carrière ainsi que ses intérêts. Que son départ n'empêche pas ALES de recruter un autre joueur.

Qu'il reproche également au club d'ALES de ne pas avoir tenté de le retenir lors de sa demande de transfert, et que Messieurs PASQUALETTI et FAFOURNOUX ont adopté un comportement défensif au lieu de le convaincre de rester au club. Qu'il se sent trahi car a beaucoup donné pour le club et n'a pas reçu ce qu'il espérait en retour.

Maître Philippe CAPSIE : Qu'il évoque une forme d'irrationalité de la cause du refus d'accord d'ALES EN CEVENNES à la demande de mutation de son client et retient trois points :

- La Commission devra statuer sur la recevabilité de l'opposition qui doit être émise par le club quitté dans le délai de quatre jours francs à compter de la demande.
- L'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce également que l'opposition du club quitté doit être motivée. Or, la motivation du club d'ALES semble également infondée puisqu'aucun motif financier précis n'est retenu ou ne semble exister.
- Le motif sportif ne semble pas non plus valable puisque le club a 40 joueurs licenciés « Seniors » pour deux équipes, et le départ d'un joueur ne saurait mettre en péril cette catégorie, d'autant qu'il est possible pour le club d'ALES de recruter à l'extérieur ou de promouvoir des joueurs des équipes U19.

En conclusion, il demande à la Commission de libérer son client pour refus abusif d'opposition à sa mutation.

Considérant les déclarations de l'O. ALES EN CEVENNES :

Que le refus d'accord est d'abord dû à la réduction du nombre de joueurs disponibles : 40 seniors licenciés pour deux équipes, dont 10 ne viennent plus aux entraînements (blessés, étudiants, absents chroniques). Que ce problème d'effectif touche aussi les jeunes du club.

Que concernant l'aspect financier : il doit au club la somme de 250 euros au titre de la licence.

Que concernant l'aspect moral : le club estime qu'un joueur s'engage pour l'entière saison au sein de son club. Qu'également, il a soutenu son joueur quand ce dernier s'est trouvé ennuyé par des problèmes avec son emploi à la mairie d'Ales. Que le club a donc assumé ses factures le temps que ce dernier retrouve son travail et a en sa possession des talons de chèques. Que les dirigeants ont été très déçus de cette velléité de départ envoyée par texto début janvier.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs CRACH, GADEA et GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que si la Commission comprend les problèmes d'effectif que peuvent rencontrer les clubs, mais elle constate que le club d'O. ALES EN CEVENNES possède 40 licences Seniors pour deux équipes ainsi que 28 licences U18-U19 pour une équipe, permettant, à son sens, de pouvoir compenser des départs et/ou blessures. Qu'il conviendra donc de rejeter ce motif de refus d'accord à mutation.

Considérant également que le club d'O. ALES EN CEVENNES invoque un aspect financier afin de motiver son refus. Qu'il évoque l'existence de talons de chèques ayant permis de régler les factures de Monsieur Alexandre ESSOMBA MANY. Que cependant, il n'apporte nullement la preuve à la Commission de l'existence de tels éléments, ayant pourtant été averti lors de sa convocation de présenter tous les éléments à l'appui de son refus. Que la Commission rejettera également ce motif de refus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Alexandre ESSOMBA MANY (2546903389) de l'O. ALES EN CEVENNES (503029) vers le CANET ROUSSILLON F.C. (550123), et le dit qualifié à la date de la demande d'accord : le 02.01.2018.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. FABREGUES (529368) - Djibril DIARRA (2308081706) / RODEO F.C. (547175)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de considérer le joueur Djibril DIARRA comme renouvelant à l'A.S. FABREGUES, et qu'il a été licencié contre son gré en 2016-2017 au RODEO F.C., club pour lequel il n'a pas signé de bordereau de licence au sein de ce club.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 22.01.2018, à savoir :

- RODEO F.C.,
- Monsieur Djibril DIARRA,

Après audition en date du 30.01.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Djibril DIARRA,

Considérant l'absence non-excusee de RODEO F.C.

Les auditions se passent en la forme non-contradictoire.

Considérant les déclarations de l'A.S. FABREGUES ainsi que du joueur :

Que le club a souhaité renouveler la licence de son joueur, licencié chez lui lors de la saison 2016-2017 et qu'il a constaté que ce dernier était muté. Qu'il y avait effectivement eu une demande d'accord formulée par le RODEO et acceptée par le club, mais que le joueur n'avait finalement pas signé son bordereau au RODEO. Que le club souhaite que son joueur soit considéré comme renouvelant et non mutation.

Que le joueur confirme avoir discuté avec le club du RODEO courant décembre 2016, mais n'a jamais signé le bordereau.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs CRACH, GADEA et GARNIER n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant les différentes signatures inscrites sur les bordereaux du joueur lors des dernières saisons, il apparaît clair à la Commission que seule la signature du bordereau enregistrée par le RODEO est foncièrement différente. Qu'également, les autres signatures correspondent tout à fait la signature du joueur inscrite sur la feuille de présence signée avant la réunion.

Qu'il s'agira pour la Commission de constater que le joueur Djibril DIARRA n'est pas l'auteur de « sa » signature sur le bordereau du RODEO, et ainsi, de le considérer comme renouvelant au sein de l'A.S. FABREGUES.

Qu'elle transfère également ce dossier à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour suite à donner.

LA COMMISSION DECIDE :

- **RETIRE le cachet « Mutation Hors-Période » du joueur Djibril DIARRA (2308081706).**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux.**
- **AMENDE absence non-excusee d'un représentant du RODEO F.C. : Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club (547175).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CONFLUENCES F.C. (541545) - Yassin MENTOUFI (1896522035) / CAZES O. (506016)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du CAZES O. à la mutation du joueur Yassin MENTOUFI vers le club CONFLUENCES F.C. pour « raison financière ».

Régulièrement convoqués par courriel en date du 22.01.2018, à savoir :

- CAZES O.,
- Monsieur Yassin MENTOUFI,

Après audition en date du 30.01.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations,

en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Yassin MENTOUFI,
- Monsieur Gérard DUBEROS, Trésorier du CONFLUENCES F.C.

Considérant l'absence excusée de CAZES O.

Les auditions se passent en la forme non-contradictoire mais réputée contradictoire.

Considérant les déclarations du CONFLUENCES F.C. ainsi que du joueur MENTOUFI :

Que le joueur dit n'avoir jamais payé de licence à CAZES qui est toujours venu le chercher. Qu'il a demandé à ce que le club déduise de sa prime de match les 70 euros de sa licence. Qu'également, le CAZES O. ne lui a pas réglé ses frais de déplacements (60km aller-retour entre son domicile et CAZES). Qu'enfin, il n'a pas eu d'équipements et n'a donc pas à le payer.

Que les clubs ont tous les mêmes problèmes, notamment faire entrer le prix des licences. Que cependant, il faut avoir une preuve de la dette, ce qui n'est pas le cas.

Considérant les écrits du CAZES O. :

Que le joueur est redevable d'une somme de 330 euros déterminée comme suit : 70 x 2 (cotisations 2016-2017 et 2017-2018) + 140 euros de licence payée à MONTAUBAN en 2016-2017 + 50 euros de frais d'oppositions.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs CRACH, GADEA et GARNIER n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le club de CAZES énonce des sommes que devrait régler le joueur MENTOUFI mais ne transmet toutefois pas de preuve de ces débits.

Que la Commission précise également qu'il s'agit d'un refus d'accord et non d'une opposition, et que ce refus d'accord n'est pas payant.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Yassin MENTOUFI (1896522035) du CAZES O. (506016) au CONFLUENCES F.C. (541545), et le dit qualifié à la date de la demande, soit le 10.12.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC (553195) - William MAVIT (2544116757) / U. LAMPONAISE CARSACOISE (580555)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de l'U. LAMPONAISE CARSACOISE à la mutation du joueur William MAVIT vers le club SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC pour « raison financière » et « effectif insuffisant ».

Que la Commission, dans le respect de l'Article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F., a interrogé la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Football, afin qu'elle puisse recueillir les informations ayant motivées le refus. Que par retour de sa Commission du 18.01.2018, la Commission de Mutations de Nouvelle-Aquitaine a émis un avis défavorable à la mutation du joueur William MAVIT pour cause de non-paiement de cotisation et de déséquilibre quantitatif et qualitatif au sein de l'effectif (départ d'un poste de gardien).

Régulièrement convoqués par courriel en date du 22.01.2018, à savoir :

- Monsieur William MAVIT, accompagné d'une personne investie de l'autorité parentale,

Après audition en date du 30.01.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur William MAVIT, accompagné de son père, Monsieur Jean-Jacques MAVIT,
- Messieurs Alain MAS et Jean-Pierre IZARD, Co-Présidents, et Christian LARROSE, Secrétaire Général, de SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC.

Les auditions se passent en la forme non-contradictoire mais réputée contradictoire.

Considérant les déclarations SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC ainsi que du joueur MAVIT :

Que l'U. LAMPONAISE CARSACOISE refuse sa sortie car il est un élément important du club de par son statut. Qu'il confirme avoir payé sa licence puisque c'est son père qui a réglé en espèces.

Que le club précise que le joueur est parti en début de saison, puis a souhaité revenir dès octobre mais que SOUILLAC a attendu la trêve pour demander. Que le club de l'U. LAMPONAISE refuse son départ pour un motif financier qui n'existe vraisemblablement pas.

Considérant les écrits de l'U. LAMPONAISE CARSACOISE :

Que le joueur est redevable de sa cotisation 2017-2018 ainsi que des gants que le club lui a payés (20 euros). Qu'également, le club précise qu'il s'agit pour lui d'une grande perte puisque William MAVIT est le gardien titulaire de l'équipe 1, son départ entraînant la montée du gardien de l'équipe 2 vers l'équipe 1, laissant ainsi l'équipe 2 orpheline d'un gardien.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs CRACH, GADEA et GARNIER n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le club de l'U. LAMPONAISE CARSACOISE énonce des sommes que devrait régler le joueur MAVIT mais ne transmet toutefois pas de preuve de ces débits. Que le joueur précise pourtant avoir réglé sa licence en espèces par l'intermédiaire de son père.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur William MAVIT (2544116757) de l'U. LAMPONAISE CARSACOISE (580555) vers SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC (553195), et le dit qualifié à la date de la demande d'accord, soit le 31.12.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.

→ Dossier : PIBRAC FUTSAL CLUB (852899) – Samir BOUCHAHDA (2543592880) / UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 25.01.2018 du club PIBRAC FUTSAL CLUB concernant la demande d'accord pour le joueur Samir BOUCHAHDA (2543592880) formulée le 12.01.2018 auprès du club UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135), et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 25.01.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club UNION JEUNES SPORTIFS 31 et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par PIBRAC FUTSAL CLUB.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative de la part du club quitté n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** la mutation du joueur Samir BOUCHAHDA (2543592880) vers le club PIBRAC FUTSAL CLUB (852899), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 12.01.2018.
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS** Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. LONGAGES (505924) – Franck REBUFFO (2543527251) / CARBONNE FUTSAL (581929)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 23.01.2018 du club A.S. LONGAGES concernant la demande d'accord pour le joueur Franck REBUFFO (2543527251) formulée le 03.01.2018 auprès du club CARBONNE FUTSAL, et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 24.01.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club CARBONNE FUTSAL et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par l'A.S. LONGAGES.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, de la part du club quitté ou de la ligue Paris Ile de France, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** la mutation du joueur Franck REBUFFO (2543527251) vers le club A.S. LONGAGES (505924), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 03.01.2018.
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS** Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club CARBONNE FUTSAL (581929).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : TOULOUSE NORD F.C. (551897) – Tiago TASSO (2546470933) / UNITED STARS C. GRANDE CASE (543001)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 24.01.2018 du club TOULOUSE NORD F.C. concernant la demande d'accord pour le joueur Tiago TASSO (2546470933) formulée le 13.10.2017 auprès du club UNITED STARS C. GRANDE CASE (543001) de la Ligue de Saint Martin, et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 24.01.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé la ligue du club quitté pour enquête.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, de la part du club quitté ou de la ligue de Saint Martin, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Tiago TASSO (2546470933) vers le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 13.10.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET.S. VILLENOUVELLOISE (551288) – Hamidou DIAKITE (2548522796)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 11.12.2017 du club ET.S. VILLENOUVELLOISE, demandant l'annulation de la demande de licence du joueur U16 Hamidou DIAKITE, pour cause de changement de famille d'accueil.

Considérant que ce joueur n'a effectué aucun match sous les couleurs de l'ET.S. VILLENOUVELLOISE.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Hamidou DIAKITE (2548522796) vers le club ET.S. VILLENOUVELLOISE (551288).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : R.C. MIRAIL (852876)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du R.C. MIRAIL d'inactivité des licences futsal de Messieurs Muhammed CELIK et Tayeb BELHADJ ABDELHADI, et retirer le cachet double-licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE les licences futsal des joueurs Muhammed CELIK (2545447740) et Tayeb BELHADJ ABDELHADI au R.C. MIRAIL (852876).**
- **Inscrit une date de fin sur les cachets double-licence des joueurs, date de la présente Commission, 30.01.2018.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.F.L. MENDE (551504) – Mamadou ALIOU DIALLO (2548252056)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.01.2018 du A.F.L. MENDE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U19 Mamadou ALIOU DIALLO issu de l'E.L. BLEYMARD (526910).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article

90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club d'E.L. BLEYMARD est en inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Mamadou ALIOU DIALLO (2548252056).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : CAZES O. (506016)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.01.2018 du CAZES O., d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs Seniors issus de MONTAUBAN A.F. (529409) :

- Gaëtan ROGER (1002134597),
- Anthony TETAUD (1826539385).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de

dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). [...] ».

Considérant que le club MONTAUBAN A.F. est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs Gaëtan ROGER (1002134597) et Anthony TETAUD (1826539385).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. ROUSSON (517872) – Sébastien OZOR (1420600090)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.01.2018 de l'A.S. ROUSSON demandant la possibilité pour le joueur Sébastien OZOR, issu du club BESSEGES SAINT AMBROIX F.C. (590128), de retourner à l'A.S. ROUSSON en tant que troisième mutation de la saison.

Considérant l'Article 99 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. ».

Considérant que le joueur a été licencié au 01.07.2018 à l'A.S. ROUSSON après avoir fait mutation du S.C. ANDUZIEN, puis au BESSEGE SAINT AMBROIX F.C. au 13.07.2018.

Qu'il revient donc dans un club dans lequel il a été licencié cette saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Sébastien OZOR (1420600090) à l'A.S. ROUSSON (517872).**
- **PRECISE qu'il retrouvera la situation qu'il avait lorsqu'il a quitté ce club soit le statut « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Mohamed Lamine DIABY (2547385109)

Ancien Club : J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

Nouveau Club :

Date de demande : 15.07.2016

Date d'opposition : 15.07.2016

Date de levée : 22.01.2018

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

Joueur : Sylvain JUAREZ (1445319846)

Ancien Club : O. AUTIGNACOIS (522712)

Nouveau Club : A.S. PUIMISSONNAISE (550363)

Date de demande : 14.07.2017

Date d'opposition : 18.07.2017

Date de levée : 22.01.2018

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O. AUTIGNACOIS (522712).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club O. AUTIGNACOIS (522712).

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS